



MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUTS-DE-FRANCE
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

2012 2349

à

Pôle 2

Madame la Directrice,
Direction Départementale de la
Protection des Populations
1, rue du Ballon,
95 boulevard Carnot
CS 70010
59046 LILLE Cedex
alain.fermon@nord.gouv.fr

Lille, le 22 octobre 2019

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'atelier de poulets de chair de
61 600 emplacements de Earl Dekervel à Noordpeene (59)
N° d'enregistrement Garance : 2019-3918

Madame la Directrice,

Vous avez saisi l'autorité environnementale pour avis sur le projet cité en objet.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint cet avis.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,

Patricia Corrèze-Lénée

Copies : Préfecture du Nord
DREAL Hauts-de-France



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'extension d'un atelier de poulets de chair
de 61 600 emplacements
à Noordpeene (59)**

n°MRAe 2019-3918

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie pour avis le 22 août 2019 sur le projet d'extension d'un atelier de poulets de chair de 61 600 emplacements à Noordpeene dans le département du Nord.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés :

- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*
- la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 10 septembre 2019, Patricia Corrèze-Lénée, présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) DEKERVEREL exploite actuellement un élevage de poulets sur 2 sites sur la commune de Noordpeene, dans le département du Nord.

Le projet de l'EARL DEKERVEREL consiste à renforcer sa production de poulet de chair standard en atteignant 61 600 emplacements contre 28 600 aujourd'hui.

Les modifications concernent son site 2, situé route de Bourbourg à Noordpeene :

- création d'un nouveau bâtiment d'élevage V 2 de 1 500 m² accueillant 33 000 emplacements pour l'élevage de poulets ;
- création d'une 2^e fosse (10 m³) pour stocker les eaux de lavage ;
- création d'un fossé d'infiltration pour les eaux pluviales de toitures ;
- augmentation du prélèvement en eau qui passe à 4 397 m³/an.

La production d'effluents sera de 465 tonnes de fumier et de 34 m³ d'eau usées par an. Le plan d'épandage a une surface de 98,2 hectares sur les communes de Noordpeene, Buysseure et Warhem (59).

Les enjeux sont la gestion des effluents et l'épandage en lien avec la ressource en eau, les nuisances sonores et olfactives, la qualité de l'air et les gaz à effet de serre.

Des lacunes apparaissent dans le dimensionnement du plan d'épandage et des modalités d'épandage, qui ne sont pas en adéquation avec les résultats de l'étude d'aptitude des sols. Par le choix d'épandre une majorité des effluents à l'automne, période où les besoins des cultures sont très limités, sur cultures intermédiaires pièges à nitrates, le projet risque d'accentuer le risque de pollution par lessivage des sols.

L'autorité environnementale recommande de revoir le dimensionnement du plan d'épandage et de privilégier un épandage de printemps.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

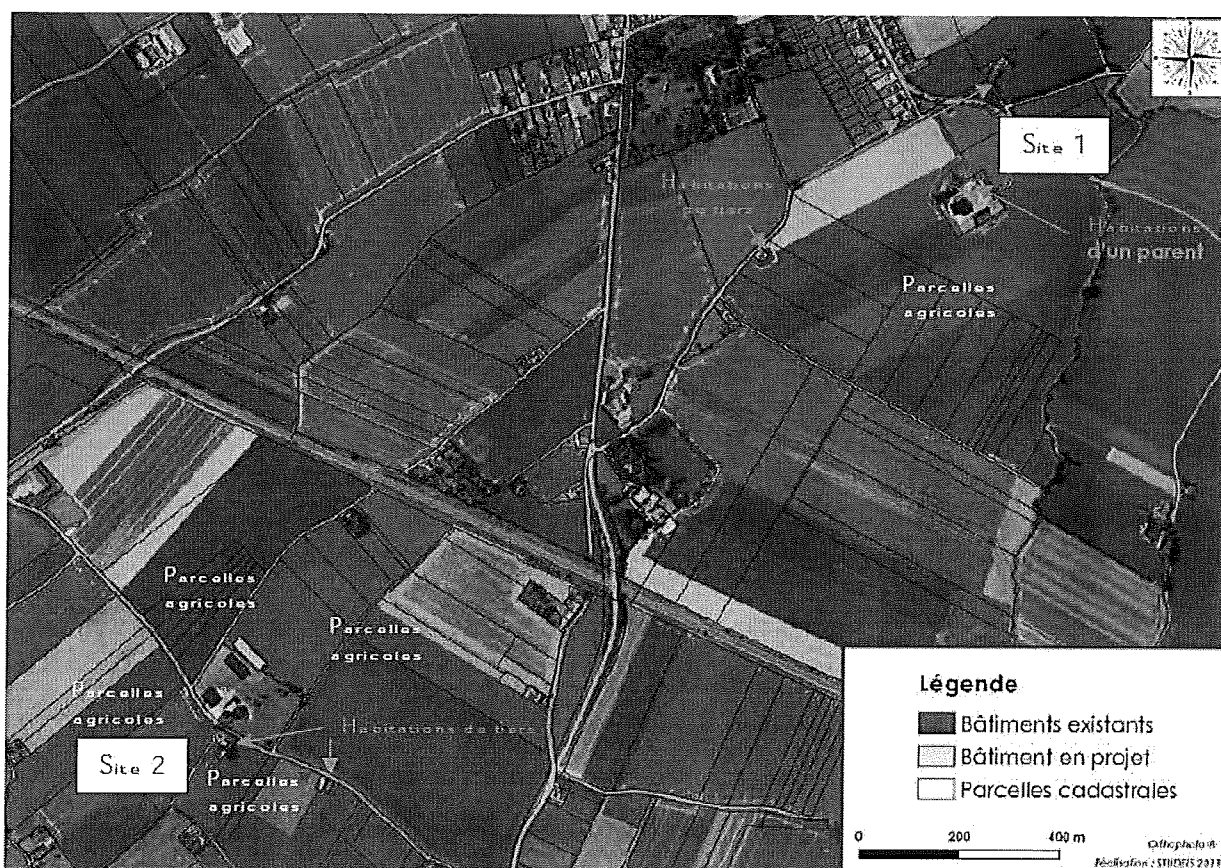
Avis détaillé

I. Le projet d'extension d'un atelier de poulets de chair à Noordpeene

L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) DEKERVEL exploite actuellement un élevage de poulets sur 2 sites sur la commune de Noordpeene, dans le département du Nord :

- un site d'élevage en location (site 1), situé route de Zuytpeene, composé de deux poulaillers avec parcours (2 bâtiments L1 et L2 de 600 m²) et un bâtiment de stockage ;
- un site d'élevage en propriété (site 2), situé route de Bourbourg, comprenant un bâtiment d'élevage (un bâtiment V1 de 1 000 m²) et 3 bâtiments de stockage.

Le projet consiste à augmenter la production de poulets de chair standard sur le site 2 pour passer de 22 000 emplacements à 55 000 emplacements. Il n'y a aucune modification sur le site 1.



Carte de localisation du projet (source : rapport V1, page 14)

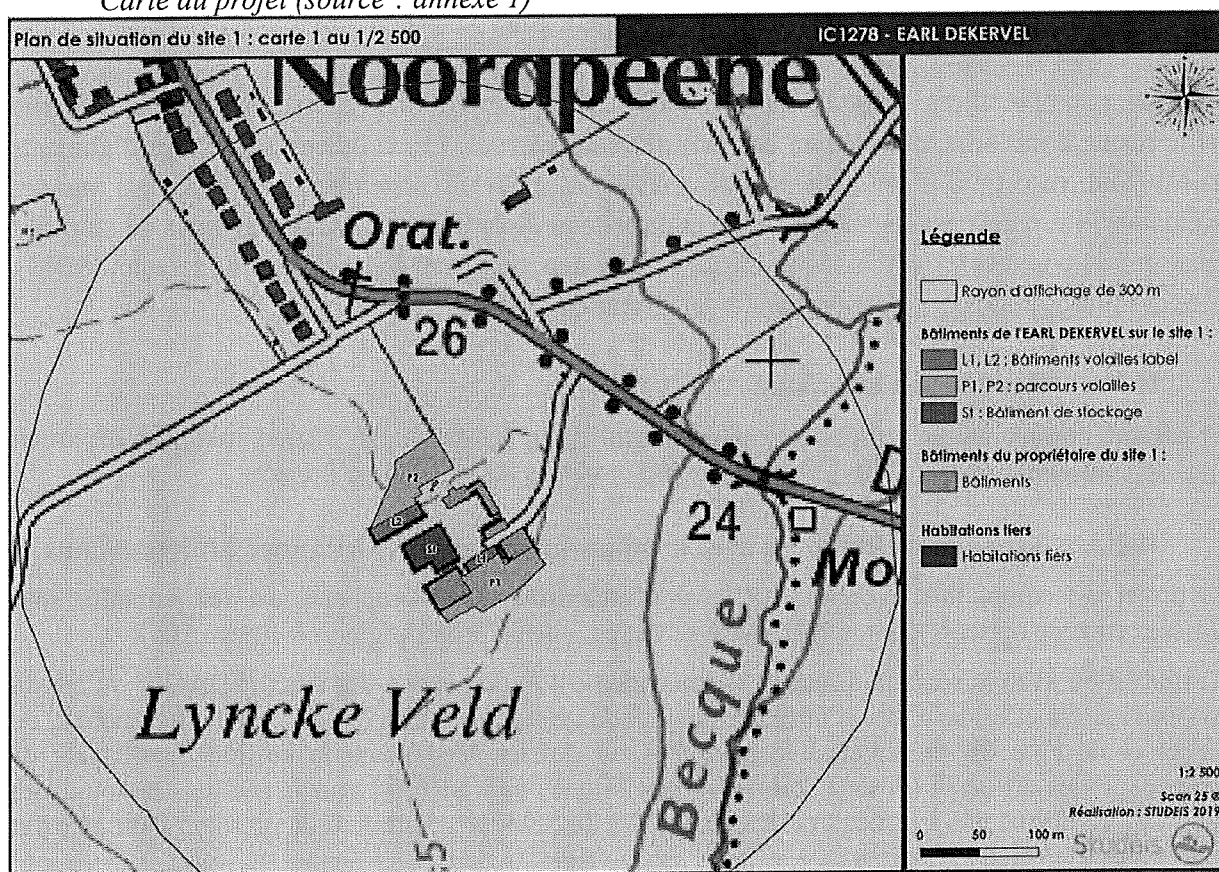
La capacité de production de l'exploitation passera ainsi de 28 600 à 61 600 emplacements (source : note non technique).

Les modifications apportées au site 2 sont (source : résumé non technique page 7) :

- la création d'un nouveau bâtiment d'élevage V 2 de 1 500 m² pour 33 000 emplacements ;
- la création d'une 2^e fosse (10 m³) pour stocker les eaux de lavage ;
- la création d'un fossé d'infiltration pour les eaux pluviales de toitures ;
- l'augmentation du prélèvement en eau pour le forage F1, qui passe de 2 500 m³ à 4 000 m³/an (actuellement 2 047 m³/an) ;
- l'installation de 2 silos d'aliments de volumes respectifs de 15 et 20 m³ ;
- la définition d'un plan d'épandage pour le fumier et les eaux de lavage.

Les poulets seront élevés sur litière paillée, le fumier est stocké sous les animaux pendant 6 semaines, entreposé en bout de champ avant épandage (comme actuellement). La production d'effluents sera de 465 tonnes de fumier et 34 m³ d'eau usée par an. Le plan d'épandage a une surface de 98,2 hectares situés sur les communes de Noordpeene, Buysseure et Warhem (59).

Carte du projet (source : annexe 1)



Ce projet relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (rubriques n° 3660 : élevage intensif de plus de 40 000 emplacements et n° 2111 : élevage de volailles). L'exploitation est soumise à la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles¹, dite directive « IED ».

Le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de la rubrique 1° de l'annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à Natura 2000, à la ressource en eau, aux nuisances (bruit et odeur), aux gaz à effet de serre et à la qualité de l'air, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

Le dossier comprend une étude de dangers (page 253 du rapport V1). Le risque principal identifié est le risque d'incendie, pour lequel des mesures sont prévues. Les cellules de stockage d'aliments (silos) sont susceptibles de générer des poussières, pouvant engendrer des incendies ou des explosions. Le risque est cependant faible compte-tenu de la taille réduite des cellules de stockage (maximum 20 tonnes). Un avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), avec des prescriptions que devra respecter le porteur de projet, a été émis.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme de Noordpeene, car les parcelles sont classées en zone agricole dont le règlement admet ce type de projet (rapport V1 page 105).

L'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Audomarois, de l'Yser et de l'Aa est présentée à la page 244 du dossier. Cependant la gestion insuffisante de l'épandage des effluents (dosage, calendrier, techniques non adaptés, voir la partie « ressource en eau ») ne contribue pas à respecter l'orientation A3 du SDAGE « diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole » .

¹ La directive 2010/75/UE définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

L'autorité environnementale recommande de mieux prendre en compte les orientations de diminution des pollutions agricoles du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Audomarois et de l'Aa.

Le dossier étudie l'impact cumulé avec l'élevage avicole de Monsieur Yannick Leurs, situé à 4,5 km (page 190 de l'étude d'impact). L'impact est qualifié de faible par rapport aux émissions régionales d'ammoniac et de gaz à effet de serre ainsi que pour la consommation d'eau.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le dossier n'a pas étudié de variantes concernant les modalités et les dates d'épandage des effluents. L'épandage s'effectue principalement en août et en septembre, sur CIPAN² ou sur cultures d'automne, ce qui a pour conséquence d'augmenter le lessivage des sols et la dispersion de l'azote. L'épandage d'automne favorisant une disponibilité accélérée des éléments minéraux, ce calendrier n'est pas à privilégier, d'autant plus que le stockage en bout de champ durant 9 mois doit permettre l'épandage au printemps d'une majorité des volumes de fumier. .

L'autorité environnementale recommande d'étudier une variante portant sur un calendrier d'épandage qui prenne en compte les effets négatifs des épandages d'automne de fumier de volaille, riche en azote rapidement disponible, sur le lessivage des nitrates dans l'eau.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Évaluation des incidences Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet d'élevage est concerné par des sites Natura 2000, dont le plus proche le site n° FR 3100495 « prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette Audomaroise et de ses versants » est situé à 2,8 km. Les sites hébergent notamment des espèces d'oiseaux fréquentant les milieux humides et des chauves-souris. Les habitats du site, composés de grandes cultures et de haies taillées, semblent peu favorables à ces espèces.

> Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Une analyse des incidences sur Natura 2000 est produite à la page 63 et 142 de l'étude d'impact. L'ensemble de sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km autour du projet ont été identifiés. L'étude prend en compte les aires d'évaluation spécifique³ des espèces. L'absence d'incidence est convenablement démontrée par l'éloignement du projet.

² Culture intermédiaire piège à nitrates

³ Ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

II.4.2 Ressource en eau (quantité et qualité)

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'ensemble du secteur concerné par le plan d'épandage est en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole, du fait soit d'une pollution de la ressource en eau, soit d'une dégradation de la qualité de l'eau par les nitrates.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

La consommation d'eau sera de 4 397 m³/an. Des mesures satisfaisantes sont mises en place pour réduire la consommation d'eau : compteur d'eau pour chaque bâtiment, nettoyage à haute pression, pipettes anti-gaspillage.

Les eaux pluviales des deux sites seront infiltrées via un bassin d'infiltration.

Concernant le plan d'épandage, la quantité d'effluents a été estimée à 465 tonnes de fumier et à 34 m³ d'eaux usées (eaux de lavage) par an. Les quantités d'azote, de phosphore et de potasse apportées sur les îlots seront de 14 809 kg/an d'azote, 9 433 kg/an de phosphore et 15 498 kg/an de potasse. La surface des îlots est de 98,20 hectares.

Les besoins en azote des cultures sont estimés à 25 506 kg d'azote par an pour les 98,2 hectares. L'apport de 14 809 kg d'azote par an couvre environ 60 % des besoins en azote des cultures, ce qui est un ratio élevé. Par ailleurs, les volumes produits et la surface du plan d'épandage conduisent à revenir quasiment chaque année sur les mêmes parcelles.

L'étude de l'aptitude des sols montre que, selon la méthode « APTISOLE », les sols sont de classe 1 (page 42 du dossier de demande d'autorisation) soit des sols aptes à l'épandage sous conditions. La méthode indique notamment qu'il faut y préférer des épandages de printemps.

Or, le tableau de la répartition des épandages (page 54 du dossier de demande d'autorisation) montre des épandages répartis uniquement entre août et octobre, ce qui n'est pas cohérent avec la nature des sols du parcellaire d'épandage et ne permet pas de valoriser au mieux les fertilisants, les cultures ayant des besoins très limités à l'automne.

De plus, d'après ce tableau, une majorité du fumier est épandu sur les cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN). Or, l'objet de ces cultures intermédiaires est d'utiliser le reliquat d'azote dans le sol avant l'hiver, afin d'éviter son lessivage vers les nappes. Des apports d'azote supplémentaires avant l'hiver ne sont donc pas cohérents avec l'objectif de l'implantation de CIPAN.

Par ailleurs, la limite d'apport de 70 kg d'azote efficace par hectare sur CIPAN fixée réglementairement dans le programme d'actions national nitrates est atteinte ou dépassée selon les chiffres pris dans le rapport, puisque 80 kg d'azote efficace seraient épandus sur CIPAN, en reprenant l'estimation de la quantité d'azote produite (14 809 kg page 38) par les 465 tonnes de fumier (page 38 du dossier d'autorisation).

Enfin, les parcelles sont toutes drainées ce qui accentue le risque de rejet dans le milieu aquatique d'eau polluée par les nitrates via les drains, et la nécessité de gérer les apports au plus près des besoins des cultures⁴.

Le plan d'épandage est donc susceptible de contribuer au lessivage des nitrates vers les eaux.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'augmenter les surfaces d'épandage,*
- *de revoir les doses épandues et les périodes d'épandage pour valoriser l'épandage comme fertilisation des cultures et éviter la pollution par lessivage des sols.*

II.4.3 Santé, nuisances

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'habitation la plus proche du bâtiment projeté est distante de 150 mètres. Elle est déjà concernée par les nuisances des bâtiments existants plus proches. L'épandage est source de nuisances olfactives pour les habitations les plus proches.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances

Les nuisances olfactives seront réduites avec l'utilisation d'une ventilation dynamique à extraction haute pour le futur bâtiment, une alimentation multiphase des volailles adaptée aux classes d'âge, le stockage des effluents sous bâtiment et l'enfouissement après épandage dans les 12 heures.

Concernant les nuisances sonores une étude acoustique a été réalisée (page 166 de l'étude d'impact) et conclut au respect de la réglementation en vigueur.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.

II.4.4 Qualité de l'air et émission de gaz à effet de serre

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'élevage intensif de volailles est source de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre : ammoniac (NH₃), méthane (CH₄), protoxyde d'azote (N₂O), oxydes d'azote (Nox), dioxyde de carbone (CO₂), sulfure d'hydrogène (H₂S), poussières. La volatilisation se produit en bâtiments, durant le stockage des effluents et après épandage sur les terres cultivées.

Le secteur de projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas-de-Calais.

⁴ Sachant que les besoins des cultures sont vraisemblablement surestimés car les calculs ne prennent pas en compte les apports d'azote par le sol, par la minéralisation de l'humus, les résidus de la culture précédente, ...

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la qualité de l'air et des gaz à effet de serre

L'étude utilise la version d'aide à l'évaluation des émissions à l'air des élevages IED volailles du Centre Interprofessionnel Techniques d'Études de la Pollution Atmosphérique (CITEPA).

Les émissions de gaz à effet de serre (méthane, oxyde nitreux et dioxyde de carbone) ont été estimées à 1 466 teq CO₂ par an pour l'ensemble des activités, soit presque le double des émissions actuelles (796 teq CO₂).

L'étude d'impact indique page 192, que les mesures de réduction des gaz à effet de serre adoptées (page 192 de l'étude d'impact) sont l'alimentation multiphase, l'isolation des bâtiments, la gestion raisonnée des amendements, la bonne connaissance du matériel agricole. Ces mesures ne sont pas très détaillées, ne sont pas toutes exactes, notamment en ce qui concerne la gestion des amendements (cf point II4-2) et leur effet sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre attendues n'est pas quantifié.

L'autorité environnementale recommande de détailler les modalités de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de démontrer que les gains sont probants.

Concernant la qualité de l'air, le dossier présente les données des stations d'ATMO⁵ de Saint-Omer situées à une dizaine de kilomètres, pour les polluants dioxyde d'azote, ozone, PM 10⁶. La valeur d'objectif à long terme pour la protection de la santé humaine pour l'ozone n'est pas respectée. Les émissions d'ammoniac, des particules en suspension et de PM 10 actuelles ont été estimées (page 135) avec le tableur disponible sur le site GEREP⁷. Elles sont respectivement de 3 599 kg/an, 1 195 kg/an et 597 kg/an. Par la suite, le dossier quantifie les émissions après projet (page 164 de l'étude d'impact) pour NH₃, les particules en suspension et les PM 10 : respectivement 7 610 kg/an, 4 412 kg/an et 1 381 kg/an, soit un peu plus d'un doublement.

Les mesures concernant la qualité de l'air sont l'utilisation de litière de paille broyée, la ventilation des bâtiments, le curage des effluents après chaque lot, l'enfouissement dans les 12 heures après épandage. Ces mesures sont acceptables pour la prise en compte de la qualité de l'air, mais il est souhaitable que l'enfouissement soit réalisé au plus vite et dans la journée de l'épandage.

⁵ Association agréée de surveillance de la qualité de l'air

⁶ PM₁₀ : PM₁₀ : les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur respectivement de 10 micromètres

⁷ GEREP : site internet dédié au recueil des données relatives aux émissions de polluants dans l'air, l'eau, le sol et les déchets des installations classées